CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 mars 2012

7690/12

JUR 146
TRANS 82
DAPIX 36
ENFOPOL 72
CODEC 672

NOTE D'INFORMATION

du :	Service juridique
au :	COREPER I
Objet:	**Affaire portée devant la Cour de justice l'Union européenne** - Affaire **C-43/12** (Commission européenne contre Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne)

1. Par requête déposée au greffe de la Cour de justice le 30 janvier 2012 et notifiée au Conseil le 3 février 2012, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice d'annuler, au titre de l'article 263 du TFUE, la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière[1].

2. La Commission invoque un seul moyen au soutien de sa demande d'annulation, à savoir la violation du droit par le choix d'une base juridique incorrecte.

3. Accessoirement, la Commission demande à la Cour, au titre de l'article 264 TFUE, que les effets de la directive dont l'annulation est demandée soient considérés définitifs.

[1] JO L 288 du 5.11.2011, p. 1.

4 Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur doit présenter un mémoire en défense (article 40 du règlement de procédure de la Cour de justice). Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du règlement de procédure, ce délai est augmenté d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours. Suite à la demande des agents du Conseil, ce délai a été prorogé; le mémoire en défense du Conseil doit être présenté au plus tard le 13 avril 2012.

5. Le directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Jorge MONTEIRO et Mme Eva KARLSSON, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

6. Conformément à l'article 49 du Statut de la Cour de justice, les Etats membres peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour de justice. La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de six semaines qui prend cours à la publication de l'avis visé à l'article 16, paragraphe 6, du règlement de procédure. Si le président admet l'intervention, il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.